



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

Un hôtel ou un loueur de chambres d'hôtes doit-il donner une facture au client ?

Vérfifié le 06 août 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

À partir d'un certain montant facturé au client (25 € TTC), l'hôtelier ou le loueur de chambres d'hôtes a l'obligation de lui remettre une facture, appelée *note*. Le client peut aussi lui en faire la demande, quel que soit le montant à payer. Certaines informations doivent obligatoirement figurer sur la facture remise au client.

Obligation de délivrer une facture

L'hôtelier ou le loueur de chambres d'hôtes est obligé de remettre une facture à son client :

- dès que le montant de la prestation atteint 25 € (TVA incluse),
- ou si le client le lui demande (peu importe dans ce cas le montant de la prestation).

Contenu de la facture

La facture doit comporter les informations suivantes :

- Coordonnées de l'hôtel ou de la chambre d'hôtes
- Date de rédaction de la facture
- Date et lieu de la prestation
- Décompte détaillé, en quantité et prix de chaque prestation
- Somme totale à payer hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC)
- Nom du client, sauf opposition de sa part

Délivrance de la facture

La facture doit être établie en 2 exemplaires :

- l'original est remis le client,
- la copie est conservée par l'hôtelier ou le loueur de chambres d'hôtes.

Elle peut être remise sous forme papier ou électronique (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23208>).

Litige

Si l'hôtelier ou le loueur de chambres d'hôtes ne délivre pas de facture, il est passible d'une amende de 3 000 € maximum.

En cas de litige, le client peut engager une démarche amiable avant d'engager une procédure judiciaire (<https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Publications/Fiches-pratiques/litiges-consommation-courante>).

Textes de loi et références

- Arrêté n°83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000494187) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000494187>)
- Code de la consommation : article L131-5 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000032227132/) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000032227132/)
Montant maximum de l'amende
- Circulaire du 23 décembre 2013 sur les principales réglementations applicables aux loueurs de chambres d'hôtes (PDF - 2.2 MB) [↗](https://www.entreprises.gouv.fr/files/files/directions_services/tourisme/hebergement/circulaire_231213.pdf) (https://www.entreprises.gouv.fr/files/files/directions_services/tourisme/hebergement/circulaire_231213.pdf)
Arrêté n°83-50/A du 3 octobre 1983 applicable au loueur de chambres d'hôtes

Pour en savoir plus

- Information sur les prix [↗](https://www.inc-conso.fr/content/linformation-sur-les-prix) (<https://www.inc-conso.fr/content/linformation-sur-les-prix>)
Institut national de la consommation (INC)
- Litiges de consommation courante [↗](https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Publications/Fiches-pratiques/litiges-consommation-courante) (<https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Publications/Fiches-pratiques/litiges-consommation-courante>)
Ministère chargé de l'économie